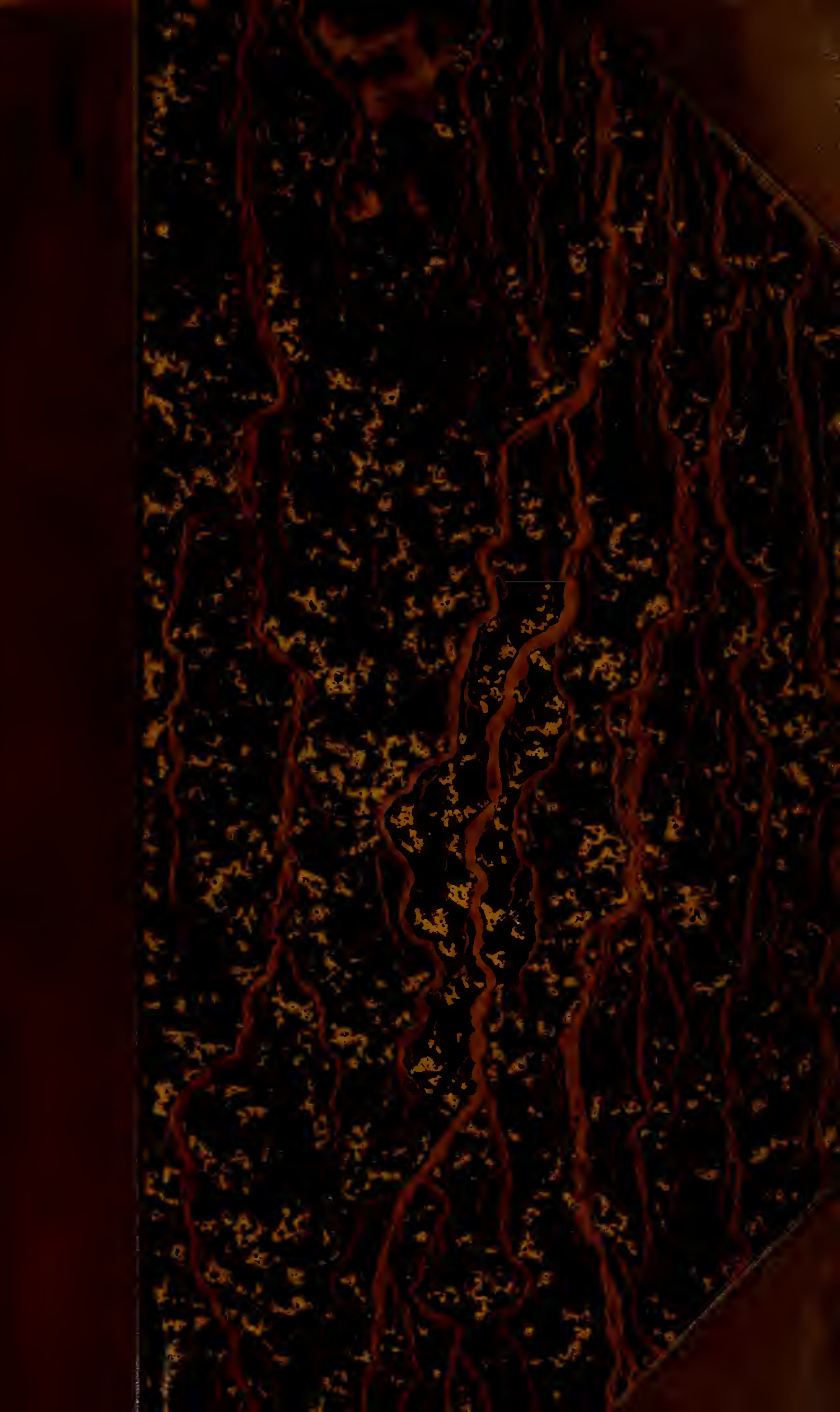



THE TRVSTEES OF THE
PVBLIC LIBRARY
LVX
OMNIVM
CIVIVM
OF THE CITY OF
BOSTON
1852 · 1878



14 1632.

DECLARATION DV ROY, SVR LA SORTIE de la Reine ſa Mere & de Monſeigneur ſon Frere, hors le Royaume. 12e Aoust 1631.

Verifiée en Parlement le treiziéme iour d'Aouſt mil ſix cens trente-vn.

8



8

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du 30. Mars dernier, publiées par tout noſtre Royaume, Nous aurions pour les cauſes & conſiderations y contenuës, declaré criminels de leze-Majeſté ceux qui abuſans de la facilité de noſtre tres-cher & tres-amé frere vnicque le Duc d'Orleans, l'auroient par leurs artifices & pernicieux conſeils, induit de ſe retirer d'aupres de nous, & ſortir de noſtre Royame ſans noſtre ſçeu & permiſſion, enſemble ceux qui l'auroiẽt ſuiuy, ſi dans vn certain temps ils n'auoient recours à noſtre grace & miſericorde, eſperans par ce moyen leur donner loiſir de recognoiſtre leur faute & les ramener à leur deuoir, & qu'ils ſe departiroient de toutes menées & prattiques qu'ils auoient commencées tant dedans que dehors noſtre Royaume pour en troubler le repos. Mais au lieu de ſe ſeruir de ces moyens, ſe repẽtir de leur faute, & auoir recours à noſtre clemence & bonté, ils ont continué en leurs mauuais conſeils, & porté noſtredit Frere

(contre le deuoir de ſa naiſſance & le reſpect qu'il nous doit) à nous eſcrire des lettres pleines de calomnies, impoſture & de blaſme contre noſtre adminiſtration & gouuernement de noſtre Eſtat, & taſché par ſeſdites lettres, & diuers eſcrits remplis d'iniures & de fauſſetez qu'ils ont fait imprimer & enuoyez par tout, de donner de ſiniſtres opinions à nos peuples & à tous les Princes nos voiſins, de noſtre conduite & gouuernemẽt, accuſans contre toute verité & raiſon noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Cardinal de Richelieu, d'infidelité & d'entrepriſe contre noſtre perſonne, celle de noſtre tres-honorée Dame & Mere, la ſienne & noſtre Eſtat; & les autres auſſi dont nous nous ſeruons en l'adminiſtration des principales charges de noſtre Eſtat, d'adherer à ſes mauuais conſeils, quoy que nous receuions d'eux tout le contentement que nous puiſſions deſirer. Meſmes ils auroient eſté ſi oſez, que d'auoir voulu preſenter vne requeſte à noſtre Cour de Parlement de Paris, ſous le nom de noſtredit Frere cõtre noſtredit Couſin le Cardinal de Richelieu, pleines de pareilles fauſſetez & calõnies cõtre toute ſorte de verité & raiſon. Ce qui nous auroit obligez de reſpondre à noſtredit Frere, & par nos lettres du cinquiéme Iuin dernier publiées en noſtre Chancellerie, declarer ſur ce noſtre intention & volonté, & la tres-grande ſatis-

faction que nous auons des seruices, fidelité & bons comportemens de nostredit Cousin en tant de grandes & signalées occasions esquelles nous l'auons employé tres-vtilement pour le bien & grandeur de nostre Estat, & de nos autres principaux Conseillers. Tous ces moyens neantmoins n'ont seruy iusques icy qu'à les rendre plus audacieux, & cõtinuer leurs entreprises & pernicieux desseins, qu'ils auoient commencez, non seulement pour destourner nostredit Frere de l'obeïssance qu'il nous doit, mais aussi nostre tres-honorée Dame & Mere, laquelle depuis quelque tẽps s'est laissée aller à leurs mauuais conseils, & à prendre plus de part dans les desseins de nostredit Frere qu'elle ne deuoit, peut estre sur les mauuais bruits que quelques personnes qui font profession des sciences curieuses & mauuaises, faisoient courre pour leur donner esperãce d'vn prompt changement. Nous estans apperceus de leur intelligence, & voyans qu'il estoit difficile de pouruoir à la seureté de nostre Estat & de nostre personne, si nous souffrions plus long temps ces menées, prattiques & cabales qui se faisoient publiquement dedans nostre Cour par ceux qui les approchoient, Nous aurions estimé dés l'heure que nostredit Frere se retira d'aupres de nous, deuoir aduertir nostredite Dame & Mere de la cognoissance que nous auions des prattiques qui

ſe faiſoient à noſtre preiudice, & de la reſolutio
que nous auions priſe d'en arreſter le cours; nou
aſſeurans des perſonnes de quelqu'vns de ceu
que nous ſçauions y participer, & éloignans le
autres de noſtre Cour. Nous la priaſmes auſ
pour cét effect de nous vouloir aſſiſter de ſes con
ſeils, comme elle auoit fait depuis pluſieurs an
nées en çà, & de ſe departir de toutes les ſecrete
intelligences qu'elle pouuoit auoir auec noſtre
dit Frere qui s'eſtoit retiré d'aupres de nou
Nous perſiſtaſmes en cette ſupplication iuſque
à Compiegne, où nous luy en fiſmes faire nou
uelle inſtance par nos tres-chers & bien amez l
ſieur de Chaſteauneuf, Garde des Seaux, & no
ſtre Couſin le Mareſchal de Schomberg, au
quels elle fit réponſe, qu'elle eſtoit laſſe de ſ
meſler d'affaires, & ne vouloit plus auoir de pa
en nos Conſeils: Ce qui ne nous fit que trop co
gnoiſtre la ferme volonté déterminée qu'ell
auoit priſe, de demeurer liée aux deſſeins de no
ſtredit Frere, & de ſuiure les mauuais conſeils q
luy eſtoient donnez. Surquoy nous priſmes reſo
lution de nous ſeparer d'elle pour quelque tēp
& de la prier de ſe retirer à Moulins qui luy ap
partient, & que pendant noſtre minorité elle
de ſon propre mouuement choiſy pour ſa de
meure. Elle nous témoigna d'abord, y voulo
bien aller: mais quelques iours apres elle nous f

prier, de trouuer bon qu'elle se retirast à Neuers: ce qu'elle affectoit pour s'approcher plus pres de nostredit frere, qui lors estoit encore à Orleans. Et quelque temps apres, apprenans que nostredit Frere faisoit en ce seiour diuerses prattiques & menées, & taschoit d'y amasser nombre de gens de guerre, nous le conuiasmes par nostre tres-cher & bien amé Cousin le Cardinal de la Valette, d'éloigner ses mauuais conseils & reuenir aupres de nous, où il receuroit tout bon & fauorable traittement. Ce que n'ayant voulu faire, ny correspondre à nos bõnes intentions, nous nous acheminasmes iusques à Estampes, où nous apprismes qu'il estoit party d'Orleans pour se retirer hors nostre Royaume, d'où il ne fut pas plustost sorty, que nostredite Dame & Mere nous fit sçauoir qu'elle ne vouloit plus aller à Moulins ny à Neuers, & qu'elle ne desiroit point partir de Compiegne: Et au mesme temps elle & nostredit frere affectent de publier qu'elle estoit detenuë prisonniere, bien qu'elle eust toute liberté d'aller à Moulins & à Neuers auec son train, & qu'il n'y auroit en ces lieux aucune garnison. Mais comme cette detention supposée, seruoit de pretexte de mescontentement à ceux qui en cherchoient quelque sujet; elle en continua la plainte, bien que tous les iours nostre Cousin le Mareschal d'Estrée luy fist instance de nostre

part, cõme auſſi le ſieur Marquis de Sainct Chaumont que nous luy auons enuoyé pluſieurs fois, de vouloir partir de Compiegne, & choiſir tel lieu dedans noſtre Royaume qu'elle aduiſeroit pour ſa demeure, luy offrant (afin qu'elle y fut auec plus de reſpect & d'authorité) le Gouuernement de la Prouince où elle ſe voudroit retirer, luy faiſans ſçauoir derechef que ſa demeure à Cõpiegne luy eſtoit ſuſpecte, pour les aduis que nous auions de diuers endroits que l'on la perſuadoit de ſortir hors de noſtre Royaume. A quoy ne voulant entendre en aucune façon, feignant diuers ſuiets de plaintes; meſmes que l'on l'auoit aduertie que l'on la vouloit enuoyer en Italie, & que nos Galeres eſtoient preparées pour cét effect; nous luy aurions enuoyé noſtredit Couſin le Mareſchal de Schomberg, & le ſieur de Roiſſy Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, pour la prier de ſe vouloir conformer à noſtre volonté, & ſe reſoudre à ſortir de Compiegne, & de choiſir tel lieu de noſtre Royaume qu'il luy plairoit pour ſa demeure autre que Compiegne, afin de faire ceſſer les pretextes, que ceux qui auoient emmené noſtredit frere hors le royaume, prenoient de ſa detention audit lieu. Ils luy offrirent meſmes le gouuernement d'Anjou, duquel elle s'eſtoit plainte qu'on l'auoit deſpoüillée, quoy qu'elle l'euſt quitté volontairement

rement pour certaines considerations. Ils luy representerent aussi, qu'il estoit du tout important pour le bien de nos affaires, & luy seroit aduantageux, de faire voir à tout le monde qu'elle se vouloit conformer à nos intentions. Mais quelques raisons qu'ils peurent mettre en auant il fut impossible de la destourner de la resolutiõ qu'elle auoit prise, de demeurer à Compiegne pour le dessein qu'elle a depuis executé. Nonobstant cette resistance, pour luy témoigner de plus en plus nostre affection & le desir que nous auions de la reünir auec nous; nous fismes oster les Gens de guerre que nous auions laissez à Cõpiegne, & enuoyasmes depuis par diuerses fois vers elle nostre dit Cousin le Mareschal d'Estrée & ledit sieur Marquis de S. Chaumont, pour luy reïterer la priere que nous luy auions tant de fois faite, de vouloir choisir vn autre lieu que Compiegne pour sa demeure. Nous luy fismes mesmes offrir de la voir en sa maison de Monceaux, ou autres lieux sur le chemin de Blois, Angers ou Moulins, si elle s'y acheminoit, afin de nous reconcilier ensemble: Ce qu'en apparence elle témoigna desirer & s'y vouloir accommoder, dont nous auions tres-grande satisfaction, pensans que c'estoit le moyen de ramener aussi nostredit frere à son deuoir, & oster le pretexte dont les autheurs des mauuais conseils qu'il prend, se seruẽt. Mais lors que nous

croyons noſtredite Dame & Mere plus contente de nous, & plus preſte de ſuiure les intentions que nous auiõs pour noſtre bien cõmun & celuy de la France, veu les eſperances qu'elle nous en auoit dõnées par noſtredit Couſin le Mareſchal d'Eſtrée, qui nous auoit pareillement aſſeurez de la part de noſtredite Dame & Mere, qui luy en auoit donné parole, qu'elle ne partiroit iamais de Cõpiegne pour aller en autre lieu que de noſtre ſçeu & conſentement: Et au lieu de ce, nous appriſmes que le dix neufuiéme du mois paſſé elle feroit ſortie de Compiegne dedans le Caroſſe de la Dame du Freſnoy, accompagnée de ladite Dame, & d'vne de ſes femmes de Chambre ſeulement, Seroit paſſée au bac à Choiſy & Blerencourt, & feroit arriuée au village de Roſny, où elle auroit trouué le Caroſſe du Baron de Creuecœur Gouuerneur d'Auennes, ville de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne, qui l'attendoit y auoit quinze iours au village de Sein, où eſtant arriuée vn Gentil-homme du Marquis de Vardes luy auroit dit, que le ſieur de Vardes le Pere eſtoit arriué à la Capelle, & en auoit chaſſé ſon fils & ſa femme; en ſuitte dequoy elle feroit allée audit Auennes, où elle auroit eſté receuë, & peu apres viſitée de la part de l'Infante par le Prince d'Eſpinoy Gouuerneur de Henault, comme depuis nous l'auons appris par l'enqueſte que nous en

auons fait faire de sa sortie hors nostre royaume par l'vn des Maistres des Requestes de nostre Hostel, au mesme temps qu'elle partist de Compiegne. Et depuis pour suiure le train que nostredit frere auoit pris, elle enuoya vne requeste à nostredit Parlement de Paris, pleine de faits supposez & calomnieux contre nostredit Cousin le Cardinal de Richelieu, semblables à ceux que nostredit Frere luy auoit voulu mettre sus. Elle ne fut pas aussi plustost arriuée audit lieu d'Auennes, qu'elle nous écriuit des lettres pleines de pretextes recherchez, pour colorer sa sortie, & de mesmes plaintes contre nostredit Cousin, qui n'ont autre fondement que les calomnies & inuentions, qui vray-semblablement luy ont esté suggerées par les auteurs de celles que nostredit frere nous a écrites: Ce qui est euident, veu que les vns & les autres tendent par mesmes moyens à la subuersion de nostre authorité & de nostre Royaume, & que nous sçauons que sa sortie a esté concertée par les Agents qu'ils ont à Bruxelles, pour la faire retirer comme elle a fait, dedans les pays de l'obeyssance du Roy d'Espagne. Mais non contente des premieres calomnies qu'elle nous a écrites, abusant de nostre bonté, & de la douceur dont nous auons vsé iusques icy enuers ceux qui en ont esté les porteurs; elle s'est laissée aller à écrire de nou-

ueau à noſtredit Parlement & au Preuoſt des Marchands de noſtre bonne ville de Paris, pour taſcher de les ſouſleuer contre nous, & donner exemple aux autres. Or deſirans preuenir les maux que les ſorties hors noſtre royaume de noſtredite Dame & Mere, & de noſtredit frere, peuuent cauſer en cét eſtat, & empeſcher qu'ils ne ſe continuent & augmentent par la creance qu'aucuns de nos Subjets pourroient donner à leurs plaintes affectées, écrits & manifeſtes pleins d'impoſtures qu'ils vont publiant contre nous, noſtre gouuernement & nos principaux Miniſtres : Et afin qu'aucuns de noſdits Subjets ne ſoient ſi temeraires & mal aduiſez, que de leur adherer, participer à leurs conſeils, les aller trouuer, ou auoir des intelligences auec eux ou ceux qui les ſuiuent : SÇAVOIR FAISONS, Que de l'Aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil qui ſont pres de nous, NOVS en confirmant nos precedentes Declarations des trentiéme Mars & cinquiéme Iuin derniers, AVONS DIT ET DECLARÉ, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public, tous ceux qui ſe trouueront auoir participé à de ſi pernicieux & damnables conſeils, d'auoir ſouſtrait noſtredite Da-

me & Mere, & noſtredit Frere vnique le Duc d'Orleans, de noſtre obeïſſance, & les auoir induits à ſortir hors noſtre Royaume: Comme auſſi tous ceux qui les ont ſuiuis & en ſont ſortis auec eux de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: Enſemble ceux qui les aſſiſteront, & qui ont leué ou erré des gens de guerre contre noſtre ſeruice, & fait des menées & prattiques au preiudice de noſtre authorité tant dedans que dehors noſtre Royaume. VOVLONS qu'il ſoit procedé contr'eux cõme contre criminels de leze-Maieſté & perturbateurs du repos public ſuiuant la rigueur de nos Ordonnances, à la diligence de nos Procureurs Generaux & de leurs Subſtituts. FAISONS inhibitions & defenſes à tous nos Subjets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'auoir aucunes intelligences & correſpondances auec noſtredite Dame & Mere & noſtredit frere, & leurs ſeruiteurs domeſtiques & participans à leurs deſſeins & conſeils, ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit, ſous les meſmes peines. QVE les Fiefs par eux poſſedez mouuans nuëment de noſtre Couronne, ſoient ſaiſis & apres reünis à noſtre domaine, Priuez de leurs dignitez, charges & offices: & tous leurs autres biens tant meubles que immeubles ſoient auſſi ſaiſis & annotez, pour nous eſtre par apres acquis & confiſquez. ET voulons qu'il ſoit couru ſus à tous

ceux qui feront leuées de gens de guerre & tiendront la campagne ſans commiſſion de nous, & qu'il ſoit procedé alencontre d'eux ſuiuant la rigueur de nos Ordonnances. Et dautant qu'il eſt difficile d'empeſcher noſtredite Dame & Mere, & noſtredit frere, & ceux qui les ont ſuiuis, d'enuoyer & écrire à qui bon leur ſemblera, & qu'il ne ſeroit raiſonnable que ceux à qui ils écriront, ou vers leſquels ils enuoyeront, encouruſſent les peines portées par ces preſentes, Ordonnons que ceux à qui s'addreſſeront leſdites Lettres, ſoient tenus incontinent qu'elles leur auront eſté renduës, ou que quelqu'vn les ſera venu trouuer de leur part, l'aller declarer, & porter leſdites Lettres au premier Iuge royal de la Prouince en laquelle ils ſeront demeurans, Et faire arreſter, s'ils peuuent, ceux qui les leur auront apportées ou auront eſté chargez de creance enuers eux. Lequel Iuge ſera tenu auſſi-toſt d'enuoyer leſdites lettres au Secretaire d'Eſtat qui a le departement de ladite Prouince. Que ſi cela arriue en noſtre Cour & ſuitte, ils s'addreſſeront à noſtredit tres-cher & bien amé Garde des Seaux. Et ſi c'eſt dans noſtre ville de Paris, les particuliers ſeront tenus de l'aller denoncer au Lieutenant Ciuil, qui auſſi-toſt nous en donnera aduis, le tout ſous les meſmes peines.

Si donnons en mandement à nos

[a]mez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos [C]ours de Parlemens, que ces preſentes ils facent [l]ire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles [e]xecuter de point en point ſelon leur forme & [t]eneur; Et à nos Procureurs Generaux, de faire [t]outes pourſuittes & diligences requiſes & ne[c]eſſaires pour la punition des coulpables. MAN[D]ONS en outre à tous Gouuerneurs & Lieute[n]ans generaux de nos Prouinces, Gouuerneurs & Capitaines de nos villes & places, qu'ils ayent à courir ſus aux rebelles & deſobeïſſans tant par [l]es gens de guerre qu'ils commandent pour noſtre ſeruice, qu'aſſemblée de peuple, ſon de toxin, Et à tous Iuges de faire & parfaire le procez aux coulpables, Et aux Preuoſts de nos tres-chers Couſins les Mareſchaux de France de battre la campagne, & courir ſus à tous ceux qui au meſpris de nos defenſes, feront aucunes leuées de gens de guerre ſans commiſſion expreſſe ſignée de nous, contreſignée par l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, & ſeellée du grand ſeau, Faire & parfaire le procez à ceux qu'ils apprehenderont, & tailler en pieces ceux qui apres auoir eſté ſommez, ſe mettront en defenſe: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, DONNEES à Paris le douziéme iour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens trente-vn, & de noſtre regne le vingt-deuxiéme.

Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellées ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune. Et encor plus bas eſt écrit:

Leües, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, & copies collationnées aux originaux des preſentes, enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy y ſeant, le treiziéme Aouſt mil ſix cens trente-vn.

Signé, DV TILLET.





